

Paris, le 12 janvier 2023

Objet : Fixation d'un taux d'évolution des prix supérieur au taux fixé par l'arrêté du 23 décembre 2022 des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) non habilités ou non tarifés

Mesdames les présidentes, Messieurs les présidents,

Mesdames les directrices, Messieurs les directeurs,

L'inflation galopante connue en 2022, et qui semble devoir se poursuivre en 2023 a engendré plusieurs augmentations du SMIC qui ont très fortement impacté leur trésorerie, déjà fragilisée. Cette augmentation des coûts d'exploitation (dont la masse salariale qui représente 85% de leur budget) est si aiguë qu'elle menace la pérennité de nombreux SAAD et leur capacité d'accompagnement de nos concitoyens bénéficiaires de l'APA et de la PCH. L'enjeu est ni plus ni moins que la survie de structures de soutien à domicile et par conséquent la préservation, dans sa configuration actuelle, du dispositif de votre département de prise en charge des personnes âgées en perte d'autonomie et personnes en situation de handicap. Dès à présent, toutes les demandes de prise en charge peinent à être satisfaites, faute de professionnels.

Ainsi, face à la pénurie de personnels et à l'impérieuse nécessité de revaloriser les métiers de l'aide à domicile, nous sollicitons l'attention et la bienveillance de vos services quant aux demandes de dérogation au taux d'évolution des prix prévues à l'article L. 347-1 alinéa 3 du Code de l'action sociale et des familles que pourraient formuler les SAAD non habilités et non tarifés de votre département. Ce dernier prévoit la possibilité de prendre des arrêtés fixant des pourcentages d'évolution des prix en adéquation avec l'augmentation réelle des coûts d'exploitation des SAAD non habilités à l'aide sociale ou non tarifés, permettant ainsi une augmentation des prix de leurs prestations à un taux supérieur à celui de 7,36 % prévu par l'arrêté ministériel¹ du 23 décembre dernier (JO du 30/12). Compte tenu du principe de liberté tarifaire pour les SAAD non habilités à l'aide sociale ou non tarifés, un tel arrêté n'aura aucun effet sur les finances départementales.

¹ : Lien vers l'arrêté du 23 décembre 2022 relatif aux prix des prestations de certains services d'aide et d'accompagnement à domicile <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046836693>

Les SAAD ont dû faire face à trois augmentations du SMIC sur la seule année 2022 (+ 0,9 % au 1^{er} janvier 2022, + 2,65% au 1^{er} mai 2022, + 2,01 % au 1^{er} août 2022).

Ainsi, sur les 12 derniers mois, le SMIC horaire est passé de 10,48 € à 11,07 €, soit une augmentation de + 5,63 %, à laquelle il s'agit d'ajouter la nouvelle hausse du SMIC de 1,81% au 1^{er} janvier 2023.

Or, à ce jour, l'augmentation du tarif national socle de l'APA et de la PCH à 23 euros TTC en 2023 et une capacité d'évolution des prix plafonnée à 7,36 % ne permettent pas aux SAAD de compenser l'augmentation fulgurante des coûts de leur service sur les 11 derniers mois.

C'est pourquoi la Fédésap invite vos services à instruire avec bienveillance, les demandes de dérogation des SAAD « privés ». Cette mesure serait sans aucun coût pour les finances départementales et permettrait de répondre à deux enjeux majeurs : absorber les hausses du SMIC et mener une revalorisation salariale des aides à domicile qui permettrait d'accompagner la volonté des dirigeants de SAAD « privés » de renforcer l'attractivité de ces métiers en souffrance.

Votre décision d'autoriser les SAAD privés non habilités et non tarifés à augmenter les prix de leurs prestations en 2022 constitue notre dernier et ultime recours. La Fédésap a bien entendu plaidé la cause des SAAD « privés » auprès des services compétents du Ministère de l'Économie et des finances et du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. En effet, l'arrêté annuel relatif à l'encadrement des prix des prestations des SAAD est censé refléter l'évolution des salaires et le coût des services, conformément à l'article L. 347-1. Toutefois, nos revendications légitimes sont restées lettre morte.

Vous trouverez ci-joint, à toutes fins utiles, la note technique, en date du 26 octobre 2022, remise par la Fédésap aux ministères concernés, en appui de notre demande d'une augmentation drastique du taux directeur.

Afin d'être le meilleur relais possible de votre orientation auprès de nos adhérents sur ce sujet crucial, nous vous serions reconnaissant de bien vouloir nous faire connaître votre positionnement.

Dans l'attente de votre retour, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Julien Jourdan
Directeur général

La Fédésap est la 1^{ère} fédération d'entreprises de Services à la Personne et de la filière du domicile sur le plan national. Elle compte 3.500 structures adhérentes, qui emploient 130.000 salariés et interviennent auprès de 670.000 personnes vulnérables et familles.